

RÈGLEMENT NUMÉRO 339-23 CONCERNANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

CONSIDÉRANT QU'une municipalité peut, en vertu de l'article 433.1 du *Code municipal du Québec*, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 7 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été dûment présenté et déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, l'objet de celui-ci et les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption sont mentionnés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Karine Dalpé, appuyé par la conseillère Audrey Lussier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité de Saint-Hugues.

ARTICLE 3 PUBLICATION ET AFFICHAGE

Les avis publics visés à l'article 2 sont, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, affichés ou publiés aux deux (2) endroits suivants :

- Babillard à l'entrée de la mairie
- Site Internet de la municipalité <https://www.saint-hugues.com> ;

En plus de ce qui précède, une mention de la publication et de l'affichage de tout avis public visé à l'article 2 est publiée sur la page Facebook de la Municipalité accompagnée d'un hyperlien permettant d'accéder à l'avis public pertinent.

ARTICLE 4 USAGES CONDITIONNELS

Tout avis public relatif au traitement d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, concernant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, doit être publié, en plus des endroits prévus à l'article 3, par affichage sur une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande.

ARTICLE 5 PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE.

Tout avis public relatif au traitement d'une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction de modification ou d'occupation d'un immeuble, concernant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, doit être publié, en plus des endroits prévus à l'article 3, par affichage sur une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande.

ARTICLE 6 DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE

Tout avis public relatif au traitement d'une demande de démolition d'un immeuble, concernant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, doit être publié, en plus des endroits prévus à l'article 3, par affichage de l'avis de la demande sur l'immeuble visé par la demande et facilement visible pour les passants.

ARTICLE 7 AVIS D'APPEL D'OFFRES

Malgré l'article 3, tout avis d'appel d'offres public pour l'octroi d'un contrat prévu aux 935 et suivants du Code municipal du Québec doit être publié conformément aux règles qui y sont édictées.

ARTICLE 8 PRÉSÉANCE

Le présent règlement a préséance sur l'article 431 du *Code municipal du Québec*, ainsi que sur toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

Cependant, tout règlement du gouvernement ou de l'un de ses ministres pourrait fixer des normes minimales de publication différentes qui deviendraient alors applicables.

ARTICLE 9 MODIFICATION

Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié par un autre règlement.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 14 mars 2023

Richard Veilleux, maire

Carole Thibeault, directrice générale

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	2023-02-07	
Adoption du règlement	2023-03-14	Rés. # 23-03-49
Avis public de l'adoption du règlement et de son entrée en vigueur	2023-03-16	